

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

5ième AVENUE

(qui devient CÔTÉ CUISINE BOULOGNE)

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 107 rue du Château, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

814 913 992 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS DU 1er SEPTEMBRE 2026

L'an [REDACTED]

Et le mardi premier septembre à dix heures,

Les associées de la société 5ième AVENUE se sont réunies en assemblée au siège social, sur convocation de la Présidente, toutes les associées ayant consenti à se réunir sans délai conformément à l'article 25 des statuts en vigueur.

Sont présentes :

Associée	Nombre d'actions	Quotité
Madame Fethia DOUZI, née le [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] de [REDACTED] nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	300	60 %
La société SHOES & THE CITY, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, siège social [REDACTED] [REDACTED] 510 098 247 RCS Paris, représentée par sa Présidente, Madame Fethia DOUZI	200	40 %
Total	500	100 %

Madame Fethia DOUZI préside la séance en qualité de Présidente de la Société.

La Présidente constate que les associées présentes possèdent la totalité des actions composant le capital social et que l'assemblée peut valablement délibérer, y compris à la majorité des trois quarts requise par l'article 23 des statuts en vigueur pour la modification de ceux-ci.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des projets de résolutions et le projet de statuts refondus.

L'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination sociale et du nom d'enseigne ;
- modification de l'objet social ;
- refonte des statuts en conséquence ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis la Présidente ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION — Changement de dénomination sociale et de nom d'enseigne

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, de modifier la dénomination sociale de la Société, qui devient :

CÔTÉ CUISINE BOULOGNE

Elle décide corrélativement d'adopter le nom d'enseigne « Côté Cuisine Boulogne ».

L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION — Changement de l'objet social

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, de modifier l'objet social de la Société, qui devient :

Le commerce de détail, en magasin comme à distance, d'ustensiles de cuisine, de petit électroménager, d'articles culinaires, d'arts de la table, de vaisselle, de verrerie, de coutellerie, d'équipements et accessoires de cuisine, d'objets de décoration, d'articles pour la maison, de cadeaux et de tous produits liés à l'univers de la cuisine et de la maison ;

À titre accessoire, le commerce de détail d'accessoires de mode, de petite maroquinerie, de bijoux fantaisie et de tous articles destinés aux femmes, aux hommes et aux enfants ;

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros comme au détail, la distribution et la commercialisation, par tous moyens et sur tous supports, y compris par voie électronique, de tous les produits ci-dessus ;

La création, l'acquisition, la location, la prise et la mise en location-gérance, l'exploitation et la cession de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de toutes marques, enseignes, noms commerciaux, noms de domaine et droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet ci-dessus ;

L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles à l'activité de la Société ;

La gestion et le placement, pour son propre compte, de sa trésorerie et de ses disponibilités ;

La prise de participation, par voie d'acquisition, de souscription, d'apport ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, quel qu'en soit l'objet, ainsi que la gestion et la cession de ces participations ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

L'assemblée donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de procéder à la mise à jour de l'activité déclarée de la Société et du code d'activité principale (APE) auprès des organismes compétents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION — Refonte des statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'assemblée constate que cette refonte, outre les modifications de dénomination et d'objet ci-dessus, a pour objet :

- de reprendre l'intégralité des statuts sur le modèle de rédaction en vigueur au sein du cabinet rédacteur, la numérotation des articles étant modifiée en conséquence ;
- de rectifier l'erreur matérielle affectant l'article relatif à l'exercice social, qui indiquait que celui-ci se termine « le 31 décembre de l'année suivante », en lieu et place du 31 décembre de la même année, conformément à la date de clôture déclarée au registre du commerce et des sociétés depuis l'immatriculation de la Société ;
- de supprimer le renvoi à l'article L. 2323-67 du Code du travail, abrogé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 ;
- de supprimer la clause relative aux actes accomplis pour le compte de la société en formation, devenue sans objet, la Société étant immatriculée depuis le 27 novembre 2015 ;

- de soumettre expressément au contrôle des associés les conventions conclues avec la Présidente, quelle que soit sa qualité d'associée, par renvoi à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- de compléter la clause d'agrément, d'y intégrer le changement de contrôle d'une associée personne morale, la mutation par décès et le nantissement des actions ;
- d'introduire une clause relative à la qualité d'associé en cas de succession à un héritier mineur, une clause relative aux capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social et une clause de règlement des différends.

L'assemblée constate que le mandat de Présidente de Madame Fethia DOUZI, conféré sans limitation de durée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2018, se poursuit sans interruption.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION — Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance et par les associées présentes.

Madame Fethia DOUZI

en son nom personnel

La société SHOES & THE CITY

représentée par sa Présidente,

Madame Fethia DOUZI



Fethia Douzi
